

À propos des métairies dans l'évêché de Nantes (1425-1431)

En Bretagne*, dans le deuxième quart du ^{xv}^e siècle, les termes métairies ou métayers sont très peu présents dans les déclarations seigneuriales (aveux, minus de rachat), ou dans les actes de la pratique et nous ne disposons pas de baux les concernant¹. Pourtant, ces termes se trouvent abondamment employés dans des documents fiscaux élaborés entre 1425 et 1431.

Nous présentons ces sources fiscales, avant de montrer ce qu'elles apportent à la connaissance des métairies, puis de s'interroger sur le sens à donner au mot métairie.

Les sources fiscales

Deux sources sont à présenter : la réformation générale des feux et les réformations des nobles et des exempts de fouage (impôt direct de répartition, mis en place en 1365 et pesant sur les feux [foyers] contribuants).

La réformation générale des feux

Décidée le 9 janvier 1426², la réformation générale est un dénombrement des feux, effectué par des commissaires ducaux, pour chaque paroisse, voire trêve du duché. Sans doute sous le règne du duc François I^{er}, les résultats de ces enquêtes locales sont consignés dans un « registre de la réformation générale des feux » qui est conservé³. Leur rédaction est faite selon un modèle normalisé qui, dans le meilleur des cas, et le plus souvent, indique : une date (celle de l'enquête ou de son « expédition » c'est-à-dire de son enregistrement par la chambre des comptes), les noms des commissaires, le nombre de feux fiscaux « anciens » (c'est-à-dire

* En souvenir d'échanges à propos de l'historiographie rurale bretonne.

1. RABOT, Brice, « Le développement des métairies dans le comté de Nantes à la fin du Moyen Âge (xiv^e-xv^e siècles) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 124, n° 1, 2017, p. 31-58.

2. BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, 5 vol., Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1889-1895, n° 1660.

3. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2988.

anciennement dénombrés sans que soit précisée la date à laquelle ils l'ont été). Puis, se lisent les résultats de l'enquête nouvellement menée avec l'indication du nombre des feux réels contribuants, des exempts (comptabilisés selon leurs catégories, *infra*), des feux fiscaux contribuants (légalement ils comprennent trois feux réels contribuants), puis l'indication de la différence entre feux « anciens » et feux « nouveaux ». Celle-ci peut être nulle ou positive (« creue »), mais rarement puisque dans la quasi-totalité des cas, elle est négative (traduisant en cela un recul démographique⁴), ce qui a pour résultat une diminution (« rabat ») du nombre de feux fiscaux imposables. Le montant de cette différence est indiqué en marge du paragraphe traitant de la paroisse, voire de la trève.

Le caractère et l'intérêt exceptionnels de ce document ont été soulignés⁵, mais également, pour l'évêché de Nantes, ses limites. Celles-ci sont de deux ordres : d'une part, à la différence des autres évêchés bretons, seule une partie des paroisses, voire des trèves, y figurent⁶ et, d'autre part, pour celles-ci, une partie d'entre elles se signalent par une enquête ou un enregistrement incomplet (absence des exempts, dont les métayers)⁷. De telles lacunes appellent à la prudence dans le traitement des données quantitatives concernant les métairies dans l'évêché de Nantes.

Selon, le registre de la réformation générale, 70 paroisses ou trèves (autour de 28 % d'entre elles) disposent de métairies dont le nombre s'élève à 337, ce nombre étant inférieur à la réalité puisque par trois fois, se trouve la mention « outre les nobles et les mectaiers » et, une fois celle de « ... nobles... mectaiers » sans indication chiffrée.

Les réformations des nobles et des exempts de fouage

Une première série, la plus importante en nombre, de réformations (dénombrements par des commissaires ducaux) des nobles et des exempts est effectuée entre 1425 et 1431. Sauf rares exceptions, elles sont réalisées peu après la réformation générale et, souvent, par les mêmes commissaires. Mais l'enquête ne porte que sur les exempts et ceux qui prétendent l'être parce qu'ils sont ou se disent nobles, anoblis, métayers « francs » (mais se rencontre aussi de métayers « contribuants »), officiers ducaux (sergent, « monnayer ») ou seigneuriaux (sergent, receveur, « forestier », gardes, « grenetier »...) ou membres de certaines professions (avocat...). Cependant, n'y figurent ni les pauvres (ou « menicants »), dont le nombre est enregistré dans la réformation générale, ni les

4. De l'ordre de 25 à 30 %.

5. KERHERVÉ, Jean, *L'État breton au 14^e et 15^e siècle : les ducs, l'argent et les hommes*, 2 vol., Paris, Maloine, 1988, p. 537-569.

6. *Id.*, *ibid.*, carte p. 547, reprise dans TANGUY, Bernard et LAGRÉE, Michel, *Atlas d'histoire de Bretagne*, Brest-Rennes, centre de recherche bretonne/centre de recherche historique sur les sociétés et cultures de l'Ouest, carte, p. 34.

7. KERHERVÉ, Jean, *L'État breton...*, carte p. 555.

ecclésiastiques qui, eux, ne sont pas recensés. Dans les procès-verbaux conservés, chaque exempt est désigné par son nom et sa qualité (noble, anobli) ou sa fonction (métayer, sergent...) et pour qui il l'exerce ; ou plus simplement, pour bon nombre de métayers par leur fonction et pour qui il l'exerce. Concernant ceux qui prétendent être exemptés (cités par leur nom et leur qualité ou leur fonction prétendue) est mentionnée la décision prise par les commissaires qui valident l'exemption prétendue ou non et, dans ce cas, ordonnent que le fouage soit levé sur ce prétendant débouté.

Trois différences sont à noter dans les enregistrements des résultats des enquêtes effectuées lors de ces deux types de réformations. Ceux des réformations des nobles et des exempts :

- ne suivent pas une forme normalisée. Certains adoptent une logique thématique qui peut donner lieu à la rédaction de « listes » de catégories d'exempts, alors que d'autres s'ordonnent selon une logique géographique qui conduit de lieu en lieu (bourg, villages, lieux-dits ou encore fiefs et frairie). Ces deux logiques pouvant se combiner.
- ne comportent aucune totalisation ;
- et n'ont pas donné lieu à la rédaction d'un registre général.

Ces différences s'expliquent par le fait que la finalité attendue des deux types de réformation n'est pas la même. La réformation générale est un outil qui s'inscrit dans le cadre d'une administration fiscale centralisée et dans un registre quantitatif : il s'agit de déterminer l'ampleur de la « matière » imposable – ainsi que le nombre des exempts (ecclésiastiques exclus) – afin d'évaluer, puis de contrôler, la rentrée attendue du fouage dont la quotité est variable d'une levée à une autre. Avec les réformations des nobles et des exempts, il s'agit de combattre d'éventuelles fraudes, aussi leur finalité s'inscrit dans un cadre local, et dans un registre de contrôle individuel : les listes nominatives établies permettant ensuite de repérer de nouveaux fraudeurs.

Pour l'évêché de Nantes, à la différence de celui de Vannes⁸, il n'existe pas d'édition des réformations des nobles et des exempts. Toutefois, une compilation manuscrite faite par René de Laigue est consultable⁹. Là encore, il convient de souligner le caractère et l'intérêt exceptionnels du document, mais aussi ses limites : nous ne disposons du résultat des enquêtes que pour une partie des paroisses, voire des trèves. Par ailleurs, le nombre des métairies établi à partir des réformations des nobles et des exempts ne correspond que rarement à celui donné par le registre de la réformation générale : le plus souvent ces derniers sont inférieurs, ce qui donne à penser que les enquêtes portant sur les nobles et les exempts sont plus approfondies et plus fiables. Toutefois,

8. LAIGUE, René de, *La noblesse bretonne aux xv^e et xvi^e siècles : réformations et montres*, t. 1, évêché de Vannes, 2 vol., t. 1, Rennes, J. Plihon et L. Hommay, 1902-1904 ; réimp. Versailles, Mémoires & documents, 2001 [qui comprend les deux volumes initiaux].

9. Arch. dép. Morbihan, 9 J 6. Une transcription, éditée sous forme numérique, a été réalisée par Jean-Pierre Coquard et Alain Gallicé. Elle est consultable sur le site de la Société des amis de Guérande / Archives partagées / Archives remarquables.

certaines d'entre elles ont été suivies, peu de temps après leur réalisation, sans doute à la suite de contestations, d'un retour sur les lieux des commissaires pour mener une nouvelle enquête qui débouche sur une révision à la hausse des résultats enregistrés. De telles remarques, auxquelles s'ajoutent celle d'un feuillet déchiré et d'une mention « les meayeres », appellent à la prudence dans le traitement des données quantitatives.

Selon les réformations des nobles et des exempts, 447 métairies sont réparties dans 66 paroisses, voire trèves (moyenne 7,5).

Le croisement des résultats des deux sources

Les résultats des deux types de réformations ne portent pas en totalité sur les mêmes paroisses, voire trèves : 28 faisant état de nobles et d'exempts enregistrées dans la réformation générale ne figurent pas dans celle des nobles et des exempts, ce qui porte à 94 les paroisses, voire trèves recensées et le total des métairies, au moins, à 590. Si ces chiffres conservent un caractère approximatif, il n'en reste pas moins que la présence des métairies est bien réelle dans les années 1426-1431 dans l'évêché de Nantes.

Les métairies selon les réformations des nobles et des exempts

Outre leur nombre, les réformations des nobles et des exempts renseignent sur les mots employés en lien avec les métairies, leur rapport avec la seigneurie, leur répartition et leur fonctionnement.

Le vocabulaire

Les termes le plus généralement employés sont métayers ou métairies. Ces termes sont associés à des lieux ou à leurs possesseurs (nobles, voire établissement ecclésiastique¹⁰) et très souvent à ces deux indications¹¹. Ils s'accompagnent de qualificatifs ou de formules relatives à leur statut fiscal (non contribuant, exempt, surtout, et encore franc, franc et exempt, « n'a point accoustumé poyer fouage », « n'a riens payé desdicts fouages ») ou social (nobles ancien, ou noble et ancien). Il est également mentionné deux métairies contributives (à Rougé et à Sainte-Opportune), ce qui donne à penser qu'au-delà du statut, la métairie correspond à un type d'exploitation bien identifiable.

Très rarement (5 occurrences situées au sud de la Loire, Le Loroux-Bottereau, Clisson, Haute-Goulaine [2], La Limouzinière, Les Moutiers), se lisent les termes

10. Un cas particulier à Indre : « l'hostel et manoir » et sa métairie appartenant au duc.

11. Exemple : « Jehan Mahé, metayer de Jehan de Mareill, demourant a son hotel de Redouain » (Donges).

de borderie ou de bordier (bourdier). Selon Brice Rabot, les borderies sont des exploitations de taille réduite, implantées en marge des terroirs ou en situation périphérique, sur des espaces parfois difficiles à mettre en valeur.

Enfin, à Mouzillon, parmi les « lieux nobles et metayers francs », il est mentionné « l'hebergement et demaine de la Barrillere, [...] ou y a metayer, et y est gaingneux [terme à rapprocher de celui de gagnerie¹²] a Beauregard mare de vaux ». Il est tentant de faire de « gaingneux », un métayer.

Métairies et seigneuries

La métairie s'inscrit dans la structure seigneuriale. Toutefois, toutes les seigneuries n'ont pas de métairies¹³, et ce parfois « pour le present ». Lorsqu'elles existent – c'est le cas le plus fréquent –, toutes ne sont pas associées à un lieu mais au nom de son propriétaire. Mais quand elles sont reliées à un lieu, la nature de celui-ci est précisée par des termes variés : « demaine », « court », « herbertgement », « hostel », « lieu », « manoir », termes qui le plus souvent sont associés deux à deux¹⁴, attestant du couple manoir-métairie. Parfois, il est fait allusion à l'emplacement de la métairie : « deux metayries, l'une prez ledict hebergement, et l'autre assez prez » (Le Clion), « l'une oudict demaine, l'autre vis-à-vis » (Abbaretz) ; cette proximité se retrouve dans l'appellation de « la Porte » qui peut être donnée à la métairie.

Selon, la réglementation, rappelée le 9 janvier 1426, « chacun noble homme, en son manoir [a droit à] un mestaier, la ou le seigneur faict sa residence ». En écho, dans les réformations, il est fait allusion, au principal lieu, hébergement ou manoir qui peut être encore qualifié d'ancien et sa métairie d'ancienne. Cependant, cette règle n'est pas respectée¹⁵ : un même seigneur peut avoir, dans la même paroisse, deux métairies pour le même « hebergement et demaine », voire, en des lieux différents d'une même paroisse, ou encore plusieurs en différentes paroisses¹⁶ ; de

12. SOUILLET, Guy, « Qu'est-ce qu'une gainerie », *Annales de Bretagne*, t. 67, n° 4, p. 399-400. Brice Rabot (« Le développement... », art cité, p. 57) relève qu'un aveu rendu au duc, le 22 février 1393, par Jean de Cleuz, s' de Cleuz en Saint-Nazaire, cite l'« herbrégement de Cleuz o to.uz ses clostures, relaex, courtilz, boaiex, garenex, gaignerie » (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1482) et y voit l'indication d'une métairie qui est confirmée par la réformation de nobles et des exempts. Mais le fait que gaineries soit, dans l'aveu de 1392, employé au pluriel donne à penser que ce terme désigne sans doute des terres « gagnées » formant un ensemble de champs ouverts destinés aux cultures céréalières.

13. Exemple à Arthon quatre « hostels », dont seuls deux d'entre eux disposent d'une métairie.

14. Il est parfois précisé que ce lieu est « tenu noblement » voire « ainsi trecté et gouverné » ou tenu a foi, hommage et rachat. À l'inverse, il est cité, très rarement, des lieux qui ne sont pas tenus noblement.

15. À Sucé, les commissaires indiquent que le métayer paiera « parce qu'il y en a un aultre devant » ; mais aux Touches, par deux fois, se lit « Nota qu'il en sauve un devant » n'est pas suivie d'une pareille sanction.

16. Exemple le seigneur de la Muce à Chantenay, Ligné, Petit-Mars ; Pierre Eder à Missillac et Assérac...

tels propriétaires d'origine extérieure à la paroisse peuvent être les plus nombreux¹⁷. Au total, le nombre des métairies dépasse celui des nobles¹⁸.

Les mentions, dans un cas (Rougé) d'une métairie qui a été et d'un autre (Auverné) qui est en « débat » (c'est-à-dire dont la franchise est contestée par la communauté villageoise et fait l'objet d'une procédure judiciaire), montrent que certaines métairies sont de création récente, ce qui révèle encore les décisions des commissaires d'en assujettir certaines à l'impôt en dépit des prétentions de leur propriétaire ou de leur métayer.

La création des métairies s'inscrit donc dans la longue durée que certaines indications contribuent à préciser. À Donges, Alain Meschinot dispose hors de son « principal herbergement » de l'« hostel » de la métairie de la Gauteraye (venue de la succession de Jean de Langle), mais il réside en l'« hostel » de Martigné, terre dont il porta le nom et qui fut ensuite dotée d'une métairie. Des regroupements de terres donnant naissance à des métayers sont suggérés par la présence de « deux metayers en la metayrie » avant que ne s'établissent deux métairies (Saint-Étienne-de-Montluc). Jean-Luc Sarrazin a étudié, pour une période postérieure (1438-1473) à celle que nous envisageons¹⁹, un tel processus de « rassemblement » mené par Jean Gauguet, s' du Périer, autour de sa métairie de la Petite-Angle en la paroisse de Sainte-Opportune. À son propos, le 16 février 1430, dans la réformation des nobles et des exempts de cette paroisse, il est enregistré « l'hebergement dou Perier, a Perrot Gauguet²⁰ [...] lieu noble et ancien, ou quel luy et sa mere demourent » alors que le 1^{er} août 1453, est recensé, dans une autre réformation, « Jehan Gauguet, seigneur dou Perier, noble, et son metayer exempt », ce qui donne à penser à la création, autour du domaine, d'une métairie dont les documents réunis par Jean-Luc Sarrazin précisent l'extension. Un tel mouvement révèle deux caractères essentiels des métairies : elles sont des exploitations agricoles, proches le plus souvent du manoir seigneurial, formant des ensembles cohérents et étendus et leur formation s'inscrit dans la durée.

En Bretagne, dans la documentation, le terme métairie apparaît dès le début du x^e siècle²¹, alors qu'il n'est pas mentionné dans le cartulaire de Redon, ce qui suggère

17. À Chantenay, on compte six métairies et sept nobles demeurant dans la paroisse dont un seul d'entre eux est en possession d'une métairie.

18. Dans le registre de la réformation générale : 337 métairies pour 245 nobles.

19. SARRAZIN, Jean-Luc, « Les activités d'un rassembleur de terre en pays de Rais vers le milieu du x^v siècle », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 88, n° 2, 1981, p. 135-156 ; RABOT, Brice, « Le développement... », art cité.

20. Est-ce le même qui est en possession, d'« hostels » et de métairies à Saint-Viaud et à Sainte-Marie de Pornic ? ; si oui, il serait décédé avant le 20 mars 1430, puisqu'à cette date ses enfants lui ont succédé.

21. PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. IV, Mayenne, association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1982, p. 221. Selon lui, il convient d'attribuer les donations de moitié de terre à ce type de faire-valoir et donne pour l'évêché de Nantes, l'exemple de Donges (vers 10710,

l'apparition récente de ce mode de faire valoir indirect à part de fruits. Certaines de ces premières métairies, qui paraissent comme des exploitations étendues, sont liées au domaine, d'autres, plus dispersées, se développent en périphérie des finages en lien avec des défrichements de terres nobles – ensuite ces dernières ont pu faire l'objet de donations à des établissements ecclésiastiques²². Par ailleurs, les métayers entretiennent des liens de proximité avec la noblesse. La Très Ancienne Coutume de Bretagne, compilée dans le premier quart du XIV^e siècle, signale que les métayers « ne doivent être que compaignon » et qu'ils ne relèvent pas de la justice de son seigneur. Aussi, lors de l'établissement du fouage, comme il se lit dans les réformations « par cause, de la maison [qui] est noblement tenue », ou de la personne dont elle dépend, la métairie et son métayer sont « saulvés » de l'imposition directe. Cette franchise, devenue une caractéristique essentielle de la métairie noble, est un avantage tant pour le métayer que pour le seigneur²³. Aussi lors de la crise des revenus seigneuriaux – liée au recul démographique résultant des mauvaises récoltes, des épidémies et des guerres – elles sont devenues, pour beaucoup de seigneurs, l'outil essentiel de la réorganisation de leur seigneurie. En regroupant des terres, dont le statut peut être divers, ils agrandissent leurs métairies franches et en créent de nouvelles. Certaines de ces dernières, qualifiées de non contributives et dont l'exemption est revendiquée (métairies « en debat ») peuvent être anoblies par le duc²⁴ : les métairies sont alors un signe de noblesse et de l'importance de son propriétaire²⁵.

Répartition

Dans neuf procès-verbaux, il n'est pas indiqué de métairies mais, seulement, dans deux cas (Jans et Pénestin²⁶), les commissaires mentionnent l'absence de nobles et métairies. Ailleurs, il faut penser à un défaut d'enregistrement comme le montrent des enquêtes postérieures²⁷ ou que le suggère la présence de métairies dans

« *decime duarum medieturarum* » (MORICE, Pierre-Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, 1742-1746, t. 1, col. 435).

22. CHÉDEVILLE, André, « Métayage et métayers en Bretagne depuis les origines : essai de synthèse », dans Alicja KARŁOWSKA-KAMZOWA, avec la collab. de Jacek KOWALSKI, *Bretagne — Pologne : la tradition médiévale aux temps modernes*, Poznań, wyd. Poznańskiego Towarzystwa przyjaciół nauk, 1995, p. 21-36.

23. Le métayer y trouve un avantage financier mais également un « statut », surtout si certains contrats sont conclus à perpétuité alors qu'il peut disposer d'une exploitation étendue et compacte, ce qui le place au haut de la hiérarchie sociale de sa communauté paysanne. Quant au seigneur, il est à même de trouver une main-d'œuvre de qualité, placée sous son contrôle.

24. Exemples à Riaillé et Saint-Jean-de-Béré.

25. À Haute-Goulaine, en 1441, le seigneur de Goulaine dispose de quatre métairies contre une en 1430.

26. Trève d'Assérac.

27. Juigné, Prigny, Saffré Saint-Dolay.

les paroisses proches²⁸. Aussi les métairies sont-elles présentes sur la quasi-totalité des paroisses renseignées par les sources fiscales.

Par paroisse, le nombre de métairies est variable : de 0 à 25. Cette diversité s'explique par des facteurs locaux (superficie de la paroisse, nombre des nobles, nature et taille de leur seigneurie²⁹, actions des propriétaires...) mais également externes que révèlent deux zones où le nombre de métairies est supérieur à la moyenne (7,5).

L'une se situe sur les marges orientales de l'évêché de Nantes au nord³⁰ et au sud (pays de Rais)³¹ de la Loire. Pour le nord de la Loire, les réformations des nobles et des exemptés signalent des métairies « gastes », des « hostels », « hebergement » ou manoir « tout chaist » ou vacant (Rougé), des métairies détruites par le feu (Saint-Jean-de-Béré) qui attestent de difficultés qui paraissent en lien avec l'insécurité qui fait suite à l'occupation de la Normandie par les Anglais à partir de 1417. Ces difficultés, dans un contexte de recul démographique et de crise des revenus de la seigneurie, ont dû accélérer le mouvement de regroupement de terres³² qui se poursuit également au sud de la Loire³³.

Deux autres zones sont à signaler : l'une à proximité de Nantes³⁴, sans doute en lien avec la ville ; l'autre, en bordure de l'estuaire de la Vilaine dans la baronnie de La Roche-Bernard³⁵ ; le rapport entre les baronnies (La Roche-Bernard, Châteaubriant, Rais) et le nombre des métairies reste à approfondir, ce qui renvoie à la mise en place du maillage féodal...

Fonctionnement

Peu de renseignements sont fournis par les réformations sur le fonctionnement des métairies. À Anetz, en 1438, il est fait état d'un bordier qui « puix nagueres y est venu demourer pour vendre les bleds », ce qui place les métairies dans une

28. Guérande, Piriac, Saint-André-des-Eaux.

29. Seigneuries ou sieuries.

30. Saint-Jean-de-Béré (25), Rougé (19), Moisdon-la-Rivière (17), Auvergné (15), Nozay (9), les Touches (8) ; et ensuite selon les réformations des années 1440-1450 : Soudan, Derval, Fougeray, Saint-Herblon, Mésanger, Varades.

31. Vallet (19), Saint-Viaud (13), Saint-Père-en-Retz (12), Sainte-Opportune (12), Haute-Goulaine (11), Port-Saint-Père (10), La Chapelle-Heulin (9), Sainte-Marie-de-Pornic (9), Le Clion (8) ; et ensuite selon les réformations des années 1440-1450 : Le Loroux-Bottreau, Machecoul, Corsept, Ligné.

32. Ces difficultés persistent, en 1448, à Soudan, est mentionnée une métairie brûlée par les Anglais alors que le mouvement de création de métairies se poursuit ; sur les 30 recensées 7 sont contributives et 6 en « débat ».

33. *Supra*. Sur le contexte agricole en pays de Rais, SARRAZIN, Jean-Luc, « Les activités... », art. cité.

34. Carquefou (23), Orvault (20), Sucé (10), Couëron (8).

35. Assérac (10), Missillac (10 en mars 1428), Nivillac (1428).

économie tournée vers la vente de céréales. Par ailleurs, dans ce cas, le métayer n'est pas originaire de la paroisse (autre exemple à Donges³⁶).

Un métayer, à qui parfois est associée la mention « et sa femme », peut travailler en famille (avec ses deux fils, Donges), quitter une métairie pour une autre (Assérac). La désignation à Couëron d'un métayer comme « louagier en la metayrie » atteste d'un contrat, qui peut se prolonger, comme le suggère que le métayer cité « n'a point accoustumé poyer fouage ». Un métayer peut disposer de terres en censive (un exemple à Donges), voire exercer une autre fonction : sergent et métayer (Anetz et Donges) ; les revenus d'une métairie peuvent être comptés : à Saint-Lyphard, Jean Quodeliach est « povre et metayer ».

Une métairie, même ancienne, peut être exploitée en faire valoir direct par des « vallertz » (Missillac), ce qui pourrait être le cas des métairies qui ne disposent pas de métayer « pour le present ».

Enfin, une métairie peut être aliénée : à Saint-Herblon, en 1446, est enregistré feu Jean Segreten, d'Ancenis, qui a acquis, à une date non citée qui pourrait se placer dans les années 1425-1431, la métairie de la Seherie de feu « messire Jehan dou Port, chevalier ». Ce cas montre qu'il existe un marché, encore très limité, de métairies dont les protagonistes sont nobles : Jean Segreten figurant dans une énumération de nobles.

Au-delà, rien ne permet d'affirmer que les métairies citées sont des exploitations où le partage des fruits se fait par moitié et pour lesquelles le seigneur fournit une part de semences et de bétail et d'outils, cet investissement expliquant l'importance du prélèvement.

Au terme de cette étude qui devra être approfondie et étendue aux autres évêchés bretons, les métairies s'inscrivent dans une longue histoire. Ce sont des exploitations cohérentes et étendues liées au domaine seigneurial et dont les métayers entretiennent des liens étroits avec son seigneur, ce qui leur vaudra, en 1365, d'être exemptés du fouage. Avec la crise des revenus de la seigneurie du bas Moyen Âge, elles se multiplient, à la suite de regroupements de terres, dans un contexte de reconstruction des campagnes à partir des domaines seigneuriaux. Par ailleurs, les métairies favorisent l'émergence d'une élite paysanne et s'accompagnent de l'embocagement du paysage.

Alain GALLICÉ
chercheur associé au CRHIA, Nantes Université

36. Il est natif d'Escoubiac.

